AR Prefecture
Communauté de Communes
083-248300410-20230307-2023_03_07_01-CC
Reçu le 07/03/2023

VALLÉE DU GAPEAU

Décision communautaire n° 2023-03-07/01

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ORGANISATION AVEC L'ÉTAT CONCERNANT LE FINANCEMENT DE LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA FARLÈDE 2023

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-2, L5211-3, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération du conseil communautaire n° 20-07-10/05 du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président,

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les modalités de versement de l'aide financière de l'État, dénommée « Aide au Logement Temporaire 2 » (ALT 2) pour la gestion de l'aire d'accueil précitée,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE :

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'État, fixant les modalités de versement de l'Aide au Logement Temporaire 2 concernant le financement de l'aire d'accueil des Gens du Voyage de La Farlède pour l'année 2023.

Fait à Solliès-Pont, le - 7 MARS 2023

Docteur André GARRON

Président CCVG
Maire de Solliès-Pont

Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission

en Préfecture du Var le .....

et de son affichage le .....

- communiquée sous forme de donner acte au conseil communautaire lors de sa prochaine séance,

- peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter des présentes dates de transmission et affichage/notification. Il peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

SED 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

AR Prefecture
083-248300410-20230307-2023_03_07_01-CC
Reçu le 07/03/2023

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**PRÉFET
DU VAR**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention conclue entre l'État et la Communauté de Communes Vallée du Gapeau en application de l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale pour la gestion d'aires des gens du voyage de la commune de La Farlède pour l'année 2023

Entre les soussignés,

L'État représenté par Monsieur le Préfet du Var,

désigné sous le terme de « l'administration »

Et

La communauté de Communes Vallée du Gapeau
Sise – 1193 avenue des Sénès – 83210 SOLLIES-PONT
Représentée par son président, Monsieur André GARRON, dûment habilité par délibération n° 20-07-10/05 du 10 juillet 2020

désigné sous le terme de « le gestionnaire »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'État, dénommée « Aide au Logement Temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage désignée ci-dessous :

**Aire de La Farlède
165 avenue Gaspard Monge
83210 LA FARLEDE**

Elle détermine les droits et obligations des parties.
Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2023.

PROJET

AR Prefecture
083-248300410-20230307-2023_03_07_01-CC
Reçu le 07/03/2023

Article 2: Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle.

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2019-1478 du 26/12/2019 est de 30 places dont :

- 30 emplacements de 100 m² chacun permettant d'assurer un stationnement de type E1 (une caravane double essieu et son véhicule tracteur) et de type E2 (une caravane double essieu et une caravane simple essieu et leurs véhicules tracteurs) tels que définis par le règlement intérieur approuvé par délibération du 20 octobre 2009 et modifié par délibération n° 17/09/29-04 du 29 septembre 2017, délibération n° 18-02-22/08 du 22 février 2018, délibération n° 19-05-07/03 du 7 mai 2019 et délibération n° 20-12-18/20 du 18 décembre 2020 et délibération n° 21-09-09/01 du 9 septembre 2021,

- 4 blocs sanitaires répartis sur le terrain comprenant chacun 5 WC et 5 douches accessibles aux personnes à mobilité réduite. Chaque emplacement est équipé d'une borne de raccordement électrique et d'un branchement d'eau potable avec système de prépaiement, d'une grille d'évacuation avec vasque et d'un étendage individuel,

- Un centre d'accueil et de gestion et un logement de fonction pour l'agent d'accueil.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de :

- 41,90376 %

Article 3 : Les conditions financières

- *Le montant de l'aide versée*

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un montant total provisionnel de 31 797,33 € (TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES) pour la période de la convention.

Ce montant se décompose comme suit en :

- un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2 :

30 places x 56.50 € x 12 = 20 340 €

(VINGT MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS)

Soit un total de **20 340 €** au titre des places conformes disponibles pour l'année 2023

PROJET

AR Prefecture
083-248300410-20230307-2023_03_07_01-CC
Reçu le 07/03/2023

- un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.

(30 places x 75.95) x 12 = 27 342 x 41,90376 % = 11 457,33 €

(ONZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES)

Soit un total provisionnel de **11 457,33 €** au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2023.

- *Les modalités de versement*

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de :

31 797,33 € / 12 = 2 649,78 €

- *Les modalités de régularisation du versement de l'aide*

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

- le rapport de visite mentionné à l'article 9 du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop-perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

PROJET

AR Prefecture
083-248300410-20230307-2023_03_07_01-CC
Reçu le 07/03/2023

Article 4 : Définition du droit d'usage et montant de la caution correspondante

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- Le tarif de la redevance de stationnement est de 3 € par jour pour une place de 100 m2 et de 4,50 € pour un emplacement de 200 m2 (demi-tarif pour les personnes de plus de 65 ans propriétaire de leur caravane ;

- Le dépôt de garantie, d'un montant maximum équivalent à un mois de droit d'emplacement, est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. Il fait l'objet d'une remise d'un récépissé. Le montant est restitué au moment du départ de l'aire en l'absence de dégradation ou d'impayé. La restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes.

Le dépôt de garantie est fixé à : 100 €

- Le versement par l'usager chaque semaine, d'une somme forfaitaire de 50 € en acompte du paiement de ses frais de séjour et des consommations d'eau et d'électricité. En fin de séjour la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations.

- Le fonctionnement de l'aire de La Farlède est régi par un règlement intérieur. Ce règlement intérieur limite la durée du séjour à 3 fois 60 jours maximum. Une carence de 30 jours sera respectée entre 2 séjours sur l'aire. Ce délai est susceptible d'être prolongé en raison de la scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Article 5 : Les obligations du cocontractant

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires…).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien. L'aire d'accueil est attachée à un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente au moins cinq jours par semaine et à une astreinte technique téléphonique quotidienne.

PROJET

AR Prefecture
083-248300410-20230307-2023_03_07_01-CC
Reçu le 07/03/2023

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire :*

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'État tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : La durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

AR Prefecture
083-248300410-20230307-2023_03_07_01-CC
Reçu le 07/03/2023

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine 83000 Toulon.

TOULON, le

Pour le gestionnaire de l'aire Docteur André GARRON Président CCVG Maire de Solliès-Pont	Pour l'État Le Préfet

PROJET

AR Prefecture
083-248300410-20230307-2023_03_07_01-CC
Reçu le 07/03/2023

ANNEXE 1

(à établir pour chaque aire d'accueil)

Gestionnaire :

Communauté de communes Vallée du Gapeau, 1193 avenue des Sénès 83210 Solliès-Pont

Localisation de l'aire :

Aire de La Farlède, 165 avenue Gaspard Monge 83210 La Farlède.

Capacité d'accueil :

Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de 30 emplacements.

Superficie moyenne des places : 100 m²

Équipement

- 4 blocs sanitaires comportant chacun 5 WC et 5 douches accessibles aux personnes à mobilité réduite,

- chaque emplacement est équipé d'une borne de raccordement électrique et d'un branchement d'eau potable, d'une grille d'évacuation avec vasque et d'un étendage individuel,

- Centre d'accueil et de gestion.

Modalités de gestion et gardiennage :

Le personnel d'accueil est employé par la société GDV qui dispose d'un contrat.

L'aire est dotée de deux agents d'accueil, 1 à temps complet et 1 à temps partiel.

Horaires d'accueil :

Du lundi au vendredi : 8h30-12h30 et 13h30-16h30.

Samedi : de 9h à 11h.

En dehors des heures de présence, une astreinte téléphonique est assurée 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

Un agent technique assure la maintenance et une conseillère sociale est présente une fois par semaine.

AR Prefecture
083-248300410-20230307-2023_03_07_01-CC
Reçu le 07/03/2023

ANNEXE 2

Année	2023
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Communauté de communes Vallée du Gapeau, 1193 ave des Sénès 83210 Solliès-Pont. Tél : 04 94 33 78 84; Télécopie : 04 94 13 84 54; Mail : info@ccvg.fr
Désignation de l'aire	Aire d'accueil des gens du voyage de La Farlède, 165 ave Gaspard Monge La Farlède 83210
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	30

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	30	1 695,00	47,85 %	1 090,25
Fevrier	30	1 695,00	46,55 %	1 060,59
Mars	30	1 695,00	32,42 %	738,67
Avril	30	1 695,00	18,39 %	418,99
Mai	30	1 695,00	58,55 %	1 334,02
Juin	30	1 695,00	75,00 %	1 708,88
Juillet	30	1 695,00	50,22 %	1 144,15
Aout	30	1 695,00	44,14 %	1 005,73
Septembre	30	1 695,00	37,11 %	845,58
Octobre	30	1 695,00	15,38 %	350,35
Novembre	30	1 695,00	18,06 %	411,40
Décembre	30	1 695,00	59,19 %	1 348,72
Total	360	20 340,00	41,90376%	11 457,33

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus		**41,90376%**
Montant annuel retenu pour la part fixe		20 340,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable		11 457,33
Total annuel provisionnel		31 797,33
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)		2 649,78

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes